

REGLEMENT INTERIEUR DU DEPARTEMENT ARTS PLASTIQUES

DEFINITION ET MISSIONS

Art 1 :

Le département Arts plastiques est une composante de l'UFR Arts, Lettres, Communication (ALC)

Art 2 :

Le département Arts plastiques se dote d'un Règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil d'UFR et du Conseil d'Administration (cf : article 4-1 statuts université Rennes 2)

Art 3 :

En liaison avec les UFR, et les organes centraux de l'Université, le département a pour **mission** dans son domaine de compétences :

- la préparation aux diplômes nationaux et d'Université,
- la formation initiale et continue,
 - la définition des objectifs pédagogiques, des programmes de formation, des préparations au concours, des modalités d'évaluation des connaissances,
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et artistique,
- la coopération internationale,
- l'élaboration, en liaison avec les équipes de recherche des profils de poste.

STRUCTURE

Art 4 :

L'Assemblée de département est l'organe de délibération et de décision du Département. Sont membres de droit de l'Assemblée de département :

- Le directeur ou la directrice du département, le directeur ou la directrice adjoint(e)
 - Les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires et stagiaires du département effectuant au moins 50% de leur service statutaire dans le département,
 - Les ATER et les PAST du département,
 - Les personnels BIATOS du département.

Par ailleurs, le directeur ou la directrice de département peut, si il ou elle le souhaite, inviter selon l'ordre du jour, des représentants étudiants ou tout expert ou toute personnalité extérieure au département. Les personnalités invitées n'ont pas voie délibérative.

Art 5 :

Les compétences de l'Assemblée de département, conformément au cadrage de l'Université, sont les suivantes :

- elle participe à l'élaboration d'une politique globale de formation en lien avec la recherche,
- elle élit le directeur et le bureau du département,
- elle propose les projets pédagogiques, les modalités de contrôle des connaissances,

~~— elle participe à l'élaboration du budget,~~

- elle établit les besoins en enseignants, enseignants-chercheurs et en personnel BIATOS,
 - elle désigne les membres des différentes commissions du département et les responsables pédagogiques
 - elle détermine les modalités de désignation des représentants étudiants et le cadre dans lequel ils sont consultés,

Art 6 :

L'Assemblée de département se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du directeur ou de la directrice. Le directeur ou la directrice est également tenu(e) de convoquer l'Assemblée, en cas de demande écrite formulée par un tiers des membres.

Art 7 :

L'Assemblée se réunit et statue en formation restreinte, limitée aux seuls enseignants et enseignants-chercheurs titulaires et stagiaires membres, pour toutes les questions intéressant la définition des postes d'enseignants et d'enseignants-chercheurs.

Art 8 :

Règles de vote : la majorité simple est requise, sauf disposition contraire prévue par les textes législatifs et réglementaires.

Pour les matières suivantes, un quorum des deux tiers est exigé :

- élections : directeur ou directrice et directeur adjoint ou directrice adjointe, (responsable d'année),
- établissement des profils de poste,
- élaboration des maquettes de formation,
- les services et la répartition des enseignements,
- répartition et suivi du budget.

Pour toute autre matière, le quorum est atteint lorsque la moitié des membres (tels que définis dans l'article 4) sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le directeur de département convoque à nouveau l'Assemblée dans un délai de 5 à 15 jours. La séance peut alors se tenir sans condition de quorum, quel que soit le nombre de membres présents.

Une seule procuration par personne est autorisée. .

Art 9 :

Le directeur ou la directrice de département est élu(e) pour une durée de 2 ans, renouvelable, par l'Assemblée de département. Il ou elle est choisi(e) parmi les enseignants et enseignants-chercheurs du département (tels que définis dans l'article 4) qui effectuent au moins 50 % de leur temps de service d'enseignement dans ce département.

Le vote se tient à bulletin secret.

Art 10 :

Le directeur de département assure le bon fonctionnement pédagogique et administratif qui relève de son département.

- Il propose des orientations et suscite des projets de développement du département,

- Il représente le département auprès des partenaires institutionnels et des partenaires extérieurs,
 - Il convoque et préside l'Assemblée de département,
 - Il rend compte à l'Assemblée de son activité,
 - Il organise et veille au bon fonctionnement des commissions mises en place en fonction des projets du département (pédagogiques et relations internationales).
- ~~Il présente à l'Assemblée, au moins une fois par an et au moment le plus opportun par rapport à l'exécution du budget : le bilan de l'exercice, un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.~~

Art 11 :

Le directeur ou la directrice est assisté(e) par un directeur adjoint ou une directrice adjointe.

MODIFICATION DES STATUTS

Art 12 :

La modification du présent règlement intérieur peut être proposée par le directeur ou la directrice du département, ou par l'Assemblée de département.

Tout projet de modification doit être communiqué aux membres de l'Assemblée de département au moins un mois avant la date de convocation de celle-ci. Il doit être approuvé par les deux tiers des membres (tels que définis dans l'article 4). Il est ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'UFR et du Conseil d'Administration de l'Université.